

MISSION PERMANENTE DU LIBAN
AUPRES DE
L'OFFICE DES NATIONS UNIES
A GENEVE

Rue de Moillebeau 58
1209 Genève

N/Réf. 15/1/4/20- 76/2014

OHCHR REGISTRY

15 APR 2014

Recipients : *HRC Advisory Committee*
.....
.....
.....

La Mission permanente du Liban auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève, présente ses compliments au secrétariat du Comité Consultatif des droits de l'homme, et en référence à sa note en date du 10 mars 2014, a l'honneur de lui remettre ci-joint la réponse du Ministère de la justice relative au questionnaire sur le gouvernement local et droits de l'homme.

La Mission permanente du Liban saisit cette occasion pour renouveler au secrétariat du Comité des droits de l'homme, l'assurance de sa haute considération.

Genève le 14 avril 2014



Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
Palais Wilson-52, rue des pâquis
1201 Genève

1/12

1.

L'organisation, le fonctionnement, les compétences et les ressources financières du gouvernement local au Liban sont régis par les articles suivants de la Constitution libanaise :

- L'article 17:

« Le pouvoir exécutif est confié au Conseil des ministres qui l'exerce conformément aux dispositions de la présente Constitution ».

- L'article 18 :

« L'initiative des lois appartient à la Chambre des députés et au Conseil des ministres (...) ».

- L'article 64 :

« Le Président du Conseil des ministres est le Chef du gouvernement. Il le représente et s'exprime en son nom. Il est considéré comme responsable de l'exécution de la politique générale tracée par le Conseil des ministres. Il exerce les prérogatives suivantes:

1. Il préside le Conseil des ministres, et est de droit Vice-président du Conseil Supérieur de Défense.
2. Il procède aux consultations parlementaires en vue de former le Gouvernement dont il contresigne avec le Président de la République le décret de formation du gouvernement. Dans le délai de trente jours suivant la parution de ce décret, le Gouvernement doit présenter à la Chambre des députés sa déclaration ministérielle en vue d'obtenir la confiance. Le Gouvernement ne peut exercer ses prérogatives avant l'obtention de la confiance ni après sa démission ni après avoir été considéré comme démissionnaire, que dans le sens étroit de l'expédition des affaires courantes.
3. Il expose la politique générale du Gouvernement devant la Chambre des députés.
4. Il contresigne avec le Président de la République tous les décrets à l'exception de celui le désignant Chef du gouvernement ainsi que le décret acceptant la démission du Gouvernement ou le considérant comme démissionnaire.
5. Il signe le décret de convocation à l'ouverture d'une session extraordinaire, les décrets promulguant les lois ou les renvoyant pour seconde lecture.

2/12

٣

6. Il invite le Conseil des ministres à se réunir et établit son ordre du jour. Il informe préalablement le Président de la République des sujets y figurant ainsi que des sujets urgents qui seront discutés.
7. Il suit les activités des administrations et des établissements publics, assure la coordination entre les ministres et donne les directives générales en vue de garantir la bonne marche du travail.
8. Il tient des réunions de travail avec les parties concernées dans l'Etat en présence du ministre compétent ».

- L'article 65 :

« Le pouvoir exécutif est confié au Conseil des ministres qui constitue le pouvoir auquel sont soumises les forces armées. Il exerce, notamment, les prérogatives suivantes:

1. Il établit la politique générale de l'Etat dans tous les domaines, élabore les projets de lois et les décrets réglementaires et prend les décisions nécessaires pour leur mise en application.
2. Il veille à l'exécution des lois et règlements, et supervise les activités de tous les organismes de l'état sans exception: administrations et établissements civils, militaires et sécuritaires.
3. Il nomme les fonctionnaires de l'Etat et met fin à leurs services. Il accepte leur démission conformément à la loi.
4. Il dissout à la demande du Président de la République la Chambre des députés si celle-ci, sans raison de force majeure, s'abstient de se réunir durant toute une session ordinaire ou tout au long de deux sessions extraordinaires successives dont la durée de chacune n'est pas inférieure à un mois, ou en cas de rejet du budget dans son ensemble dans le but de paralyser l'action du Gouvernement. Ce droit ne peut être exercé une deuxième fois pour les mêmes raisons qui ont entraîné la dissolution de la Chambre la première fois.
5. Le Conseil des ministres se réunit périodiquement en un siège qui lui est propre. Le Président de la République en préside les réunions lorsqu'il y assiste. Le quorum légal pour ses réunions est des deux tiers de ses membres. Les décisions y sont prises par consensus, ou si cela s'avère impossible, par vote, et les décisions sont alors prises à la majorité des présents. Quant aux questions fondamentales elles requièrent l'approbation

3/12

E

des deux tiers des membres du Gouvernement tel que le nombre en a été fixé dans le décret de formation. Les questions suivantes sont considérées comme fondamentales:

La révision de la Constitution, la proclamation de l'état d'urgence et sa levée, la guerre et la paix, la mobilisation générale, les accords et traités internationaux, le budget général de l'Etat, Les programmes de développement globaux et à long terme, la nomination des fonctionnaires de la première catégorie ou équivalent, la révision des circonscriptions administratives, la dissolution de la Chambre des députés, la loi électorale, la loi sur la nationalité, les lois concernant le statut personnel et la révocation des ministres ».

- L'article 66 :

« Nul ne peut être ministre s'il n'est libanais, et s'il ne remplit les conditions requises pour être éligible à la Chambre des députés.

Les ministres ont la direction des services de l'Etat qui relèvent de leurs départements respectifs. Ils assurent, chacun en ce qui le concerne, l'application des lois et des règlements.

Les ministres sont solidairement responsables devant la Chambre des députés de la politique générale du Gouvernement et individuellement de leurs actes personnels ».

- L'article 67 :

« Les ministres ont le libre accès de la Chambre et doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par un ou plusieurs fonctionnaires de leur département ».

L'article 68 :

« Lorsque, conformément à l'article 37, la Chambre déclare n'avoir plus confiance dans un ministre, ce ministre est tenu de se démettre ».

L'article 69 :

« 1. Le Gouvernement est considéré comme démissionnaire dans les cas suivants:

- a) Si le Chef du gouvernement démissionne.
- b) S'il perd plus que le tiers du nombre de ses membres tel qu'il a été fixé dans le décret de formation.
- c) En cas de décès du Chef du gouvernement.
- d) Au début du mandat du Président de la République.
- e) Au début du mandat de la Chambre des députés.

4/12

f) Lorsque la Chambre des députés lui retire sa confiance de sa propre initiative ou suite à une question de confiance.

2. La révocation d'un ministre intervient par décret pris par le Président de la République et le Chef du gouvernement après l'approbation des deux tiers des membres du Gouvernement.

3. Lorsque le Gouvernement démissionne ou est considéré comme démissionnaire, la Chambre des députés devient de plein droit en session extraordinaire jusqu'à la formation d'un nouveau gouvernement et l'obtention de la confiance ».

L'article 70 :

« La Chambre des députés a le droit de mettre le Président du Conseil des ministres et les ministres en accusation pour haute trahison ou pour manquement grave aux devoirs de leur charge. La mise en accusation ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée entière. Une loi spéciale déterminera la responsabilité civile du Président du Conseil des ministres et des ministres ».

L'article 71 :

« Le Président du Conseil des ministres et le ministre mis en accusation sont jugés par la Haute-Cour ».

L'article 72 :

« Le Président du Conseil des ministres ou le ministre abandonne sa charge aussitôt qu'il est mis en accusation, et sa démission n'empêche pas que les poursuites soient initiées ou continuées ».

L'article 81 :

« Les impôts sont établis pour l'utilité commune. On ne pourra lever des impôts dans la République Libanaise que conformément à une loi uniforme s'appliquant à tout le territoire sans exception ».

L'article 83 :

« Chaque année, au début de la session d'Octobre, le Gouvernement soumet à la chambre des députés, pour examen et approbation, le budget général des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année suivante. Le budget est voté article par article ».

L'article 85 :

« Aucun crédit extraordinaire ne peut être ouvert que par une loi spéciale. Néanmoins, lorsque des circonstances imprévues rendent nécessaires des dépenses urgentes,

5/12

le Président de la République peut, par décret pris sur avis conforme du Conseil des ministres, ouvrir des crédits extraordinaires ou supplémentaires, ou opérer tous virements de crédits. Ces crédits ne peuvent dépasser un montant maximum fixé dans le budget

Les mesures ainsi édictées sont soumises à la ratification de la Chambre à la première session qui suit. ».

L'article 88 :

« Aucun emprunt public, aucun engagement pouvant grever le Trésor ne pourront être contractés qu'en vertu d'une loi ».

2.

• Le gouvernement local au Liban est tenu par la Constitution pour promouvoir et protéger les droits de l'homme :

- Le Préambule dispose que « le Liban (...) est membre fondateur et actif de la Ligue des Etats Arabes et engagé par ses pactes; de même qu'il est membre fondateur et actif de l'Organisation des Nations-Unies, engagé par ses pactes et par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. L'Etat concrétise ces principes dans tous les champs et domaines sans exception » (paragraphe b); « le Liban est une république démocratique, parlementaire, fondée sur le respect des libertés publiques et en premier lieu la liberté d'opinion et de conscience, sur la justice sociale et l'égalité dans les droits et obligations entre tous les citoyens sans distinction ni préférence » (paragraphe g).
- L'article 7 dispose : « Tous les libanais sont égaux devant la loi. Ils jouissent également des droits civils et politiques et sont également assujettis aux charges et devoirs publics, sans distinction aucune ».
- L'article 8 dispose : « La liberté individuelle est garantie et protégée (...) ».
- L'article 9 dispose : « La liberté de conscience est absolue. En rendant hommage au Très-Haut, l'Etat respecte toutes les confessions et en garantit et protège le libre exercice à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public. Il garantit également aux populations, à quelque rite qu'elles appartiennent, le respect de leur statut personnel et de leurs intérêts religieux ».

6/12

✓

- L'article 10 dispose : « L'enseignement est libre en tant qu'il n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs et qu'il ne touche pas à la dignité des confessions. Il ne sera porté aucune atteinte au droit des communautés d'avoir leurs écoles, sous réserve des prescriptions générales sur l'instruction publique édictées par l'Etat ».
- L'article 12 dispose : « Tous les citoyens libanais sont également admissibles à tous les emplois publics sans autre motif de préférence que leur mérite et leur compétence et suivant les conditions fixées par la loi ».
- L'article 13 dispose : « La liberté d'exprimer sa pensée par la parole ou par la plume, la liberté de la presse, la liberté de réunion et la liberté d'association, sont garanties dans les limites fixées par la loi ».
- L'article 15 dispose : « La propriété est sous la protection de la loi. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dans les cas établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ».

• Par application de l'article 65 de la Constitution susmentionné, le gouvernement peut élaborer des projets de lois sur les droits de l'homme, prendre les décisions nécessaires pour leur mise en application et veiller à l'exécution des lois et règlements relatifs aux droits de l'homme.

3.

Il n'existe pas de coopération concertée et coordonnée entre les autorités locales et le gouvernement central au Liban en ce qui concerne la mise en œuvre des droits de l'homme au niveau local.

4.

Il existe une Commission parlementaire des droits de l'homme. Son travail ces dernières années était centré sur les droits de la femme, l'esclavage, l'état des prisons et la condition des réfugiés palestiniens.

7/12

^

Il existe d'autres institutions se préoccupant de certains aspects des droits de l'homme comme le Conseil Supérieur de l'Enfance.

Actuellement, il y a un projet de loi pour la création d'une institution nationale des droits de l'homme.

5.

Les initiatives prises pour intégrer les droits de l'homme dans l'administration locale et les services publics sont très timides. Nous pouvons citer les initiatives suivantes :

- L'introduction de l'éducation civique dans les programmes scolaires.
- Le lancement d'une campagne de seize jours par l'ONG KAFA, en collaboration avec les Forces de sécurité intérieure (FSI), sur le thème: « Nous avons une mission: si tu es menacée, n'hésite pas. Appelle-nous au 112 », à l'occasion de la Journée mondiale contre la violence faite à la femme. Cette campagne a pour objectif de rétablir la confiance entre les femmes victimes de violence domestique et les FSI, et s'inscrit dans le cadre du projet visant à renforcer le rôle des FSI dans la lutte contre la violence domestique, financée par le gouvernement italien.

6.

La société civile libanaise est très active dans la planification et la mise en œuvre des activités de promotion et de protection des droits de l'homme au niveau local au Liban. En réalité, il existe au Liban un nombre non négligeable d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'associations s'occupant de la protection des droits de l'homme. Nous citons, à titre d'exemples :

- KAFA (Assez) Violence & Exploitation: Fondée en 2005 par un groupe de professionnels aux profils variés et par des militants des droits de l'homme, KAFA (Assez) Violence & Exploitation est une organisation libanaise non-lucrative, apolitique et aconfessionnelle. Cette entité de la société civile se mobilise pour l'égalité hommes femmes et la non-discrimination. Elle promeut également le développement des droits humains des femmes et des enfants. La mission de KAFA consiste à travailler pour

8/12

l'éradication de toute forme de violence basée sur le genre et contre l'exploitation des femmes et des enfants. Et ceci à travers le plaidoyer en faveur de réformes de la législation et d'un changement de politiques et de pratiques, en agissant auprès de l'opinion publique, et en cherchant à réhabiliter et renforcer les femmes et les enfants. Les domaines d'intervention sont les suivants : 1) Violence basée sur le genre et violence familiale, 2) Abus sexuel des enfants, 3) Exploitation et trafic des femmes, 4) Conseil socio-juridique et renforcement des victimes de violence. KAFA (Assez) Violence & Exploitation a démarré en 2010 un nouveau projet, « Stop à l'Exploitation des Travailleuses Domestiques Migrantes ». Le projet cible les vulnérabilités et les abus subis par les travailleuses domestiques migrantes au Liban, sous différentes formes. Le projet développe des activités comme : plaidoyer et aide à la prise de conscience ; recherche sur les attitudes et les perceptions des employeurs à l'égard des travailleuses domestiques migrantes ; rédaction d'une newsletter ; soutien social, juridique et psychologique auprès des travailleuses migrantes victimes d'abus physique ou sexuel. Ce projet est financé par le Conseil Danois pour les Réfugiés (DRC) et KVINFO – le Centre Danois pour l'Information sur Genre, Égalité et Ethnicité. KAFA a lancé une campagne de cartes postales adressées au Ministère du Travail afin de l'inciter à améliorer la protection des droits des travailleuses domestiques migrantes. L'objectif est que le Ministre du Travail reçoive des milliers de cartes postales signées par des personnes qui rejettent l'exploitation des travailleuses domestiques migrantes et appellent à un changement positif dans la législation, afin de protéger et de garantir les droits de ces travailleuses. Chaque carte postale contient les cinq recommandations suivantes: amendement du Code du Travail afin d'y inclure les travailleuses domestiques ; garantir aux travailleuses un jour de congé hebdomadaire hors du domicile/lieu de travail ; permettre aux travailleuses de changer d'employeur sans avoir besoin du consentement de l'employeur précédent ; renforcement de la supervision des agences de recrutement ; révision du Contrat unifié afin de le rendre conforme avec le Code du Travail, et traduction de ce contrat dans les langues maternelles des travailleuses domestiques migrantes.

- L'Association Justice et Miséricorde (AJEM) : L'AJEM est une ONG libanaise à but non lucratif, apolitique et non confessionnelle, créée en 1996 à l'initiative d'un groupe de travailleurs sociaux. L'AJEM s'occupe principalement du droit des prisonniers au Liban.

9/12

et plus généralement du respect des droits humains, de la lutte contre la torture et autres traitements inhumains, cruels et dégradants, et travaille pour l'abolition de la peine de mort. Au début de l'année 1997, la première initiative pour l'abolition de la peine de mort a été lancée avec la participation de personnalités connues et plusieurs associations dont l'AJEM. La première déclaration publique collective appelant à l'abolition de la peine de mort a vu le jour le 21 mai 1998. Un large programme d'activités innovantes a été mis en place par ce mouvement. A ce titre, on peut noter la mise en œuvre d'une grande manifestation contre les exécutions publiques de deux jeunes garçons dans la localité de Tarbaja (Mont Liban) le 20 mai 1998. Le slogan était le suivant : « Nous pleurons les victimes du premier crime ainsi que les victimes de l'exécution ». Les membres du mouvement, dont le président de l'AJEM, se tenaient dos à la place de l'exécution, bloquant la route avec une banderole en noir et blanc, afin que les juges, les hommes religieux, les forces de sécurité, les media et beaucoup d'autres personnes s'arrêtent et lisent le slogan. L'événement figurait en première page dans une dizaine de journaux et media locaux, arabes et internationaux. A l'occasion de la neuvième journée internationale contre la peine de mort qui a eu lieu lundi 10 octobre 2011, l'AJEM a mis en place une action de sensibilisation et d'information à destination de la population libanaise sur la peine de mort. L'AJEM était donc présente sur la place de l'Etoile (Centre de Beyrouth) à partir de 15h30. L'AJEM y a installé un stand d'information présentant divers documents. Nous pouvons citer :

- la pétition « Appel pour un moratoire universel sur la peine de mort » proposée par la Coalition mondiale, en anglais et français.
- la pétition « Appel pour l'abolition de la peine de mort au Liban » réalisée par l'AJEM, en français ainsi qu'en arabe.
- Les « faits et chiffres » sur la peine de mort dans le monde, proposés par la Coalition mondiale, en anglais et français.
- La brochure intitulée « La peine de mort est inhumaine », proposée par la Coalition mondiale, en anglais et français.
- Les « faits et chiffres » sur la peine de mort au Liban, document réalisé par l'AJEM, en français et en arabe.

La signature des pétitions a connu un succès important.

10 / 12

- La Lebanese Transparency Association (LTA) : LTA est la première association à se concentrer sur la lutte contre la corruption et la promotion des principes de bonne gouvernance au Liban. Fondée en 1999, elle est le volet national de Transparency International. Formée d'une équipe d'une dizaine de personnes, LTA dispose d'un budget de 1,5 million de dollars pour l'année 2013. L'association produit chaque année une étude nationale du système d'intégrité où elle passe au peigne fin 17 institutions libanaises et leurs mécanismes de transparence, ainsi que différents manuels pour aider le secteur privé à mieux faire face à la corruption et protéger ainsi les droits de l'homme. En septembre 2006, LTA a lancé un projet d'éducation civique au Liban. Ce projet visait, entre autres, à sensibiliser sur les droits des participants en tant que citoyens libanais et sur les concepts relatifs à la bonne gouvernance, la transparence, le respect des droits de l'homme, la comptabilité et la construction de la paix à travers des projets sur terrain et à initier un dialogue sur la transparence, la résolution des conflits, la tolérance, la démocratie et la violence domestique parmi les citoyens libanais du Sud-Liban, et leur donner les moyens d'exprimer leurs opinions. Dans le cadre du projet, des séances ont eu lieu dans 21 villages au Sud-Liban, réunissant 7-25 participants dans chaque village.

7.

8.

Les principaux défis que doivent relever le gouvernement local au Liban dans la promotion et la protection des droits de l'homme:

- Les conflits politiques et les divisions profondes qui déchirent le Liban.
- Le confessionnalisme.
- La situation économique déplorable.

9.

Pratiques pouvant aider le Liban dans la promotion et la protection des droits de l'homme :

- Le soutien financier du Liban.

11/12

12

- La sensibilisation de l'opinion publique libanaise sur la question des droits de l'homme, par la publication, par exemple, de guides sur les droits de l'homme. Ces guides devraient donner un aperçu général sur les droits de l'homme. D'autre part, ils devraient présenter les mécanismes auxquels peuvent recourir les victimes de violations des droits de l'homme.

بيروت في 2\3\2014

بكل تقدير واحترام

القاضي محمد فواز

A handwritten signature in black ink, which appears to be "القاضي محمد فواز", is written over a circular official stamp. The stamp contains Arabic text and a central emblem, but the details are partially obscured by the signature and a horizontal line drawn across it.

12/12

١٤٣